

RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNE DE BATZ-SUR-MER

Le Maire de Batz-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n°77-0507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des foires et marchés en vigueur sur la commune de Batz-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le marché et le commerce ambulancier non sédentaire afin de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Organisation du marché

Le marché communal de Batz-sur-Mer est exploité en régie municipale. L'occupation des emplacements fait l'objet d'une redevance des droits de place, suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal au cours du dernier trimestre de chaque année et après avis rendu par la Commission mixte en cas de modification des tarifs.

L'organisation et le fonctionnement sont assurés par un receveur-placier. Le receveur principal placier, Gardien de Police Municipale assermenté, ou ses suppléants, agents assermentés, sont chargés :

- De contrôler l'occupation des emplacements attribués aux commerçants titulaires d'un abonnement
- D'attribuer des emplacements aux commerçants non abonnés
- De percevoir les redevances dues par les commerçants, suivant le tarif linéaire fixé par le Conseil Municipal
- De veiller, d'une façon générale, au bon fonctionnement des marchés et de pourvoir sur le champ au règlement des difficultés qui pourraient surgir

Article 2 : Délimitation de la zone de marché

2-1 Hors saison :

Du 1^{er} au 30 septembre ► Place du Mûrier

Du 1^{er} octobre au 30 mars ► Grande Rue

Du 1^{er} avril au 30 juin ► Place du Mûrier

2-2 Saison :

Du 1^{er} juillet au 30 août

► **lundi** Place du Mûrier, l'espace dans le bas de la Place du Mûrier entre la Rue de la Plage et la Place Honoré de Balzac et Rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue Vaucourt Singer – Rue de l'Atlantique et rue du Golf

► **vendredi** Place du Mûrier

Article 3 : Jours et heures du marché

3-1 Hors saison : Le marché a lieu lundi

Du 1^{er} septembre au 30 juin

Installation des abonnés : 7 h 30 à 8 h 30

Installation des passagers : 8 h 30 à 9 h

Vente : 9 h à 12 h 30

Remballage : 12 h 30 à 13 h 30

3-2 Saison : Le marché a lieu lundi et vendredi

Du 1^{er} juillet au 30 août

Installation des abonnés : 6 h à 7 h 30

Installation des passagers : 7 h 30 à 9 h (incluant le temps de vérification)

Vente : 9 h à 13 h 30

Remballage : 13 h 30 à 14 h 30

Article 4 : Critères des emplacements

Sur le marché, sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente, à savoir que le métrage linéaire autorisé sur le marché n'excédera pas 10 m, **concernant les commerçants alimentaire passagers le métrage autorisé ne pourra pas être supérieur à 5 m linéaire.**

En cas d'intempéries, les commerçants seront autorisés à laisser leur véhicule suivant la période de l'année et le nombre de commerçants présents ce jour.

Article 5 : Gestion des emplacements

5-1 Les emplacements devront être définis par le régisseur placier de façon à ne pas occulter les accès aux propriétés riveraines, de laisser un espace de fonctionnement autour des poteaux incendie d'un rayon supérieur ou égal à 1 mètre, de respecter l'espace à proximité du monument aux morts. D'autre part, le prolongement des voies devra être impérativement libre de tout encombrement afin de laisser le passage aux véhicules des services d'incendie et de sécurité. Tout manquement à cet article aurait une influence sur l'attribution des places sur décision du Maire.

5-2 L'attribution d'une place n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe pour une période.

Les places attribuées à titre personnel, ne peuvent être occupées que par le titulaire ou une personne attachée à son service.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession quelconque à titre gratuit ou à titre onéreux.

La commune se réserve le droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, de disposer à son profit, des places non occupées aux heures prévues pour l'abonné (voir article n° 4). En cas d'arrivée tardive si l'abonné n'a pas prévenu l'agent placier, cet emplacement pourra être réattribué à un commerçant passager.

Article 6 : Conduite à tenir des commerçants

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché, d'y causer du scandale, de crier et de proférer des injures. Les commerçants devront déférer aux injonctions qui leur seraient faites par le régisseur comme par toute autorité de police, sous peine de se voir expulser.

Il est interdit aux marchands, d'annoncer par cris, la nature et les prix des articles, de faire usage de haut-parleurs ou tout autre instrument bruyant, de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées, d'être dans l'allée pour offrir des marchandises aux passants.

Article 7 : Nature des marchandises

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente et la présentation d'animaux vivants sont strictement interdites.

Article 8 : Attribution des emplacements

8-1 Abonnés à l'année :

Sont considérés abonnés à l'année les commerçants, étant présents sur le marché du 1^{er} janvier au 31 décembre et ayant eu l'autorisation de la commission mixte. Ils sont tenus de s'acquitter de la redevance annuelle au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.

Les commerçants ayant un abonnement à l'année devront remettre en début de chaque année la copie des documents suivants : Carte de commerçant non sédentaire – Contrat de travail pour les salariés – Attestation d'assurance pour l'année en cours.

Les abonnés sont tenus d'être installés aux heures indiquées dans l'article n°4 (véhicules retirés du périmètre du marché).

Les commerçants fréquentant le marché d'une façon assidue (au moins 6 mois) seront prioritaires pour l'obtention d'une place à l'année, et ce, en tenant compte de l'ancienneté.

Le choix d'attribution sera soumis pour avis à la commission mixte et sera transmis à Mme la maire pour prise de décision. Les attributions se feront en fonction des critères suivants : assiduité, diversité, équilibre commercial)

Vu la fréquentation minimum hors saison, sont privilégiés des stands variés afin de dynamiser le marché et de permettre aux commerçants abonnés à l'année assurant le maintien de l'animation pendant cette période de pouvoir travailler.

8-2 Abonnés saisonniers :

Sont considérés abonnés saisonniers les commerçants payant l'abonnement en début de saison pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre ou du 1^{er} juillet au 30 août.

L'abonnement saisonnier permet aux commerçants d'avoir l'attribution d'une place. Toutefois, elle peut changer suivant le nombre de commerçants présents d'avril à juin selon le principe d'assiduité.

Les commerçants, souhaitant un abonnement pour la saison doivent faire une demande courant janvier en joignant la copie des documents nommés ci-dessous et présenter les originaux le premier jour d'arrivée sur le marché à savoir qu'un seul emplacement sera attribué par Registre du Commerce :

Les commerçants n'ayant pas fait de demande écrite en début d'année et souhaitant un abonnement pour la saison devront faire une demande auprès de l'agent placier et lui remettre une copie des documents énoncés article n° 12.

8-3 Absences

a) Tous commerçants abonnés à l'année désireux ou obligés de s'absenter devra avertir huit jours avant, si l'absence est prévisible. En cas de force majeure, le commerçant devra prévenir l'agent receveur placier en contactant la mairie. Toute absence devra être justifiée soit par l'envoi d'un **courrier** ou d'un mail. L'absence (congé annuels, autre motif) ne saurait excéder **cinq semaines** dans une année civile pour les abonnés à l'année, sauf **en** cas de maladie justifiée par l'envoi d'une copie des arrêts maladie.

En cas d'absences répétées et non justifiées, la mairie adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer son activité afin d'assurer le bon fonctionnement et une bonne harmonie du marché. En cas d'absence pour maladie, l'emplacement attribué est maintenu au bénéfice du détenteur pendant la durée d'absence. A partir d'un an, la place est réattribuée.

b) Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de quinze jours, le Maire pourra prononcer la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire, sans que le commerçant en question puisse demander un remboursement des droits de place versés.

c) Cependant si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, en fonction des possibilités. A cet effet, le titulaire adresse une demande accompagnée de tous les justificatifs au Maire qui appréciera, après décision de la Commission Mixte de Marché.

d) Les abonnés saisonniers peuvent s'absenter 1 semaine au cours de la période d'abonnement. L'agent placier devra être prévenu auparavant.

8-4 Abandon

L'abandon par un abonné à l'année d'une place devra être déclaré par écrit au Maire au moins un mois à l'avance. La vacance sera portée à la connaissance des candidats par affichage à proximité du marché pendant une durée de quinze jours.

L'attribution des places ainsi rendues libres se fera de la manière suivante :

- Une demande écrite devra être adressée au Maire par les intéressés. Les demandes antérieures à l'année en cours doivent être renouvelées.
- La place sera attribuée suivant l'ancienneté et la nature du commerce des postulants.
- Au cas où il y aurait égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 9 : Passagers

L'attribution des places pour les passagers se fera dès la fin de l'heure autorisée d'installation des abonnés (voir article n° 3) et après contrôle des documents énoncés article n° 11.

Afin que le marché soit attractif, les emplacements Place du Mûrier devront être tous attribués avant de placer des commerçants dans la partie Rue de la Plage.

Les marchands ne pourront pas marquer un emplacement, ni l'occuper, sans avoir obtenu l'autorisation du placier.

En cas de contestation de quelle que nature que ce soit, l'agent placier pourra demander l'intervention du commerçant délégué à la commission.

Afin d'assurer une diversité et un équilibre de l'offre commerciale, un maximum de 5% des 150 m linéaire des stands alimentaires sera autorisé sur l'enceinte du marché pour les commerçants passagers vendant des fruits et légumes pendant la saison, par tirage au sort en cas de nécessité.

Article 10 : Démonstrateurs et posticheurs :

Définition :

Démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente

Posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, biscuiterie, bijouterie, etc..). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Aucun abonnement ne sera donné aux démonstrateurs et posticheurs. La vente sous chapiteau fermé sera interdite.

Deux emplacements seront mis à disposition des démonstrateurs qui pourront en faire la réservation par courrier ou mail pour la saison. En cas de non-réservation, l'attribution se fera suivant les disponibilités ou par tirage au sort en cas de litige.

Emplacement n° 1 Rue de la Plage devant la Chapelle du Mûrier proximité rue Maupertuis

Emplacement n° 2 Rue de la Plage à l'entrée du Parc du Petit Bois

D'autres places pourront être attribuées selon les disponibilités sur la zone de marché en évitant toutes nuisances pour les autres commerçants.

L'utilisation du micro est formellement interdite.

Article 11 : Documents administratifs professionnels obligatoires pour exercer sur le marché :

Conformément à la circulaire 77-0507

Pour les commerçants sédentaires

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à valider tous les 4 ans)
- Ou pour les débutants, le récépissé de la déclaration délivré par la préfecture (valable un mois seulement).

Nota le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.

- La carte de résident ou de commerçant étranger, pour les étrangers.

Pour les commerçants ou artisans non sédentaire

- Le livret de circulation, modèle « a » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

Pour les salariés exerçant de façon autonome

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifié.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois d'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAFF que l'employeur aura certifiée.
- La CNI ou la carte de séjour pour les travailleurs étrangers.

Pour les producteurs agricoles

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Article 12 : Assurance

Chaque titulaire d'emplacement, qu'il soit abonné ou passager, doit être garanti pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Article 13 : Paiement des droits de place

Toute occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu, obligatoirement, au paiement d'un droit de place au receveur placier, régisseur des recettes.

L'application de la taxe est faite au mètre linéaire occupé conformément à la délibération prise chaque année, Un minimum de 2 m linéaire sera encaissé.

Les droits de place sont exigibles le jour même de l'occupation de l'emplacement par l'utilisateur. La perception des droits de place donne lieu à la délivrance par le receveur placier de tickets représentant la somme encaissée (1 ticket = 1 m linéaire) ou d'une quittance extraite du registre à souches pour les abonnements ou d'une quittance délivrée par un logiciel dédié (GÉODP).

Il n'est pas obligatoire que le montant soit indiqué sur ticket vu avec Mme LALANDE du Trésor Public

Les tickets ou quittances devront être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les paiements peuvent être effectués soit en espèces, soit par chèque postal ou bancaire **à l'ordre du Trésor Public. Le chèque devant être au nom du commerçant ayant eu l'attribution de la place.**

L'abonnement saisonnier du 1^{er} juin au 30 septembre devra être réglé au 1^{er} marché de juin, celui de 1^{er} juillet au 31 août devra être réglé au 1^{er} marché de juillet.

En cas de contestation sur la qualité du droit réclamé entre un régisseur et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation : il peut ensuite s'il le juge utile adresser une réclamation à l'Adjoint(e) Délégué(e).

Article 14 : Circulation - Stationnement

14-1 La circulation de tous véhicules est interdite dans la zone de marché pendant les heures où la vente est autorisée.

14-2 Le stationnement de tous véhicules appartenant aux propriétaires riverains et autres, sont interdits dans la zone du marché à savoir Place du Mûrier et Rue de la Plage sur toute sa longueur, les jours de marché, de 6 heures à 15 heures pour faciliter l'installation, l'approvisionnement du marché, la vente et le nettoyage à l'issue du remballage.

14-3 En tout état de cause, aucun stationnement **des véhicules appartenant aux commerçants** ne sera toléré sur les trottoirs dans l'enceinte du marché.

15-4 Le stationnement des véhicules appartenant aux commerçants sera uniquement autorisé Rue du Prieuré sur le terre-plein, Rue de la Garenne sur les emplacements de stationnement et Rue de la Plage dans la partie basse dans le cas où les emplacements de stationnement ne seraient pas attribués pour la vente.

Article 15 : Sécurité - Hygiène

Les toits des tentes ou abris utilisés par les marchands ne pourront se trouver à moins de deux mètres du sol. En aucun cas, les installations ne devront gêner la circulation. Les parapluies et les stands devront être lestés afin d'assurer la sécurité des personnes présentes dans la zone de marché en cas de vents violents.

Les articles suspendus ne devront pas se trouver au-dessus des allées afin de ne pas gêner la visibilité de celles-ci.

Tous commerces utilisant des produits gras devront mettre un tapis protégeant le sol de toutes projections et écoulements au sol. En cas de dégradation, la municipalité se verra dans l'obligation de demander au commerçant d'assumer financièrement la remise en état.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Il est défendu d'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation. Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Pour des raisons de sécurité, l'agent placier est susceptible de demander à un commerçant utilisant le gaz de produire une copie du certificat de conformité sous 15 jours.

Article 16 : Fermeture du Marché

Les emplacements devront être libres de toute occupation au plus tard une heure après la fermeture du marché.

En fin de marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés à proximité des containers mis à disposition pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage.

Article 17 : Non-respect du présent règlement

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et remballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l'emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l'emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public, insulte et trouble de l'ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public				1

**La numérotation de 1 à 4 indique l'ordre de priorité.*

A partir de la sanction d'expulsion journalière, dans un délai maximum d'un mois, la Commission Mixte citée à l'article n°1 doit entendre le titulaire de l'emplacement concerné. Ce dernier est convoqué quinze jours à l'avance au moins à venir se présenter à une réunion de la commission mixte. Il peut se faire accompagner. Il est informé dans le courrier le convoquant du motif de cette convocation. S'il ne peut pas s'y rendre, il peut faire part de ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception avant le déroulement de la réunion susdite.

Après audition, la commission mixte présente un avis au Maire sur la sanction ou les mesures à prendre.

Article 18 : Dégradations - Vols

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer, y compris les dégradations apportées au domaine public. La Ville ne supporte aucune réclamation, en cas de vol ou accident causés aux voitures des marchands en stationnement sur le lieu qui leur est réservé, pendant les heures de marché.

Article 19 : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 20 : L'Adjoint(e) Délégué(e), La Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière Principale de La Baule, Madame et Messieurs les receveurs placiers, La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Monsieur le Sous-Préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 22 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17-0123 du 21 avril 2017

Article 23 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- aux Représentants de la Commission Mixte
- à Madame la Directrice Générale des Services
- à Madame la Trésorière Principale de La Baule
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- aux commerçants

Batz-sur-Mer, le 10 SEP. 2020

Le Maire



Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé le :

Reçu par le Représentant de l'Etat le :

Publié le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20200910-20-0282-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2020